

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 07277

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 7 février 2008
Lecture du 21 février 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

46-01-02-01

Vu, enregistré au greffe sous le n° 07-277, le déféré présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande au tribunal administratif d'annuler la délibération du conseil municipal de Païta du 5 mars 2007 ;

Par les moyens que :

Cette délibération a été adoptée par le conseil municipal sur le fondement de l'article 15 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant statut général de la fonction publique communale par lequel le congrès du territoire a consenti une délégation de compétence aux communes en matière de régime indemnitaire ; aucune disposition ne permet une telle délégation ainsi que le rappelle la jurisprudence ; si le congrès de la Nouvelle-Calédonie a modifié par délibération n° 224 du 27 juin 2001 la portée de ce dispositif, le transfert illégal de compétence n'en demeure pas moins, ainsi que le tribunal administratif l'a constaté par son avis du 16 avril 2004 ; le conseil municipal de Païta n'était donc pas compétent pour arrêter le régime indemnitaire des sapeurs pompiers ;

Vu, enregistré le 20 décembre 2007 le mémoire en défense présenté par la commune de Païta qui conclut au rejet du déféré en faisant valoir que :

- ce déféré est tardif ; une décision implicite de rejet est née à l'issue d'un délai de deux mois, ainsi que l'a indiqué le tribunal administratif dans son avis du 6 mars 2002 ; le délai expirait donc le 6 septembre 2007 ;

- le congrès a pris bonne note du jugement "commune de Belep" et par sa délibération n° 224 il a modifié la rédaction de l'article 15 de la délibération 10 août 1994 ; cette rédaction se

borne à donner aux communes le cadre juridique nécessaire pour qu'elles exercent les compétences qu'elles tiennent de l'article L.121-25 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du principe de libre administration des collectivités locales ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;

Vu le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2008 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de M. Maurice représentant l'Etat et de Mme Plusquellec pour la mairie de Païta ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 121-39-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « I. *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province....II. Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants :les délibérations du conseil municipal...* » ; que l'article L. 121-39-2 du même code dispose: « *Le haut commissaire défère au tribunal administratif les actes mentionnés au II de l'article L. 121-39-1 estimés contraires à la légalité, dans les deux mois suivant leur transmission* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de la juridiction administrative issu de l'article 4 du décret susvisé du 22 novembre 2000, rendu applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 6 du même décret : "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*" ; que, toutefois, l'article 21 de la loi susvisée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations qui dispose que : "*Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet*" n'est, en vertu du 1er alinéa de l'article 41 de la même loi, applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux administrations de l'Etat et de leurs établissements

publics ; qu'ainsi, demeurent applicables en Nouvelle-Calédonie, s'agissant du délai au terme duquel le silence de l'administration territoriale vaut décision de rejet, les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention du décret précité du 22 novembre 2000 et aux termes desquelles : *"Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a été reçue par les services de la subdivision administrative Sud le 6 mars 2007 ; que, par une lettre valant recours gracieux, reçue par la commune le 4 mai 2007, le commissaire délégué de la République pour la province Sud a demandé le retrait de cette délibération pour illégalité ; qu'une décision implicite de rejet est née le 4 septembre 2007 du silence gardé par la commune sur cette lettre ; qu'ainsi le déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie enregistré au greffe du tribunal le 5 novembre 2007 n'est pas tardif ; que la fin de non recevoir opposée par la commune de Païta doit donc être écartée ;

Sur la légalité de la délibération déferée :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : *« Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie »*, et qu'aux termes de l'article 22 de la même loi : *" La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... 14° fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes."* ;

Considérant que si le congrès de la Nouvelle-Calédonie a, par l'article 15 de la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, tel que modifié par la délibération n° 224 du 27 juin 2001, autorisé les communes *"Pour elles-mêmes ainsi que pour leurs établissements publics"* à créer *"des régimes indemnitaires spéciaux, dans la limite mensuelle de la contre-valeur d'1/12 de 210 points d'indice nouveau majoré, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie"* ces dispositions sont illégales comme procédant d'une délégation de compétence en faveur des communes qui n'est autorisée par aucune disposition ; que, par suite, la commune de Païta ne peut invoquer ces dispositions pour soutenir que son conseil municipal était compétent pour modifier le régime indemnitaire du cadre d'emplois de sapeurs-pompiers ;

Considérant que si, en vertu des dispositions de l'article L.121-25 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, *"le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune"*, ce texte habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiétement sur les attributions conférées au maire ; qu'il résulte des dispositions de l'article 22 de la loi organique susvisée que la Nouvelle-Calédonie est seule compétente en matière de fonction publique communale ; que, par suite, le conseil municipal de Païta a excédé le champ de sa compétence en fixant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers ;

Considérant que la commune ne peut utilement invoquer, devant le juge administratif, le principe de libre administration des collectivités locales à l'encontre des dispositions de l'article 22 de la loi organique susvisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Païta du 5 mars 2007 est annulée.